

Conseil des Droits de l'Homme - **Mécanisme des Experts sur les Droits des Peuples Autochtones**

Troisième session : mardi 13 juillet 2010,

Point 4 de l'ordre du Jour : La déclaration su les Droits Autochtones

INTERVENTION DU SENAT COUTUMIER (peuple kanak de Nouvelle Calédonie) PAR Mr RAPHAËL MAPOU

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Collège d'experts

Mesdames et Messieurs les membres des délégations des Etats

Frères et sœurs, représentants des peuples autochtones du monde entier.

Permettez moi tout d'abord de saluer l'esprit de cette terre et de cette enceinte qui nous accueille.

J'interviens au nom du Sénat Coutumier, une institution de la Nouvelle Calédonie, mise en place par l'accord de Nouméa, accord politique signé en 1998 entre l'Etat Français, le Parti pro-Français RPCR et le FLNKS –Front de libération représentant le peuple kanak.

Cette institution a ceci de particulier, qu'elle est l'émanation des 8 conseils coutumiers lesquels se repartissent l'ensemble du Territoire géographique de la Nouvelle Calédonie à partir de critères linguistiques et culturels,. Et ce sont les chefferies coutumières qui nomment selon leurs us et coutumes leurs Sénateurs Coutumiers.

Ainsi la déclaration recoupe l'accord de Nouméa signé en 1998, mis à part qu'il y a encore beaucoup de choses à concrétiser ou approfondir.

je voudrais apporter ici l'éclairage d'un peuple qui vit le système de colonisation et décolonisation à la Française.

N'ayant pas eu l'occasion de le faire, je voudrais tout d'abord féliciter les experts pour le rapport présenté sur le droit de participer . C'est une excellente base de discussion dont l'avantage est de permettre à chacun de nos peuples de s'y retrouver au vu de son histoire spécifique.

Je crois pouvoir dire aussi que le contexte général est aujourd'hui le même pour tous. En effet, nous avons à faire à la mondialisation et à l'action des multinationales de productions de matières premières mais aussi des biens de consommations et des moyens de distributions.

Mais nous avons à également faire face à son corollaire, c'est à dire à un nouveau système idéologique où règne l'individualisme et où la recherche du bonheur est d'abord une démarche individuelle avant d'être une résonance collectif.

Mr le président , permettez moi maintenant de présenter nos recommandations sur le point 4 de l'ordre du jour :

Tout d'abord *Sur un plan général et en référence aux articles 1,2,3,4, 5 et 6 de la déclaration.*

1)-Je crois qu'il faut encore insister sur le principe que les Droits Autochtones ,

sont avant tout des droits Collectifs qui ont des fondements philosophiques et sociétales différents du modèle occidental.

2)-C'est à partir de ces droits collectifs que nous revisitons les principes évoqués : le droit des peuples à l'autodétermination et le principe du consentement préalable, libre et éclairé.

3)-C'est enfin à partir de ces droits collectifs que nous sommes amenés à repréciser nos droits coutumiers internes sur le plan civil, sur la gestion de nos terres, sur la place des individus et des femmes, sur la résolution et l'arbitrage des conflits.

Je soutiens l'idée de voir organiser des séminaires régionaux sur le droit coutumier et ses différents aspects y compris sur la question des discriminations, de façon à faire grandir notre expertise collective et nos normes de références.

Ensuite, il faut dire que la première source de discrimination est la non reconnaissance pleine et entière des instances coutumières laquelle se traduit par une marginalisation effective et entretenue par les institutions républicaines.

4) -Il faut promouvoir dans les systèmes parlementaires républicaines, la mise en place d'une deuxième chambre ou siègeraient seuls ou avec d'autres représentants de la société civile, les représentants du ou des peuples autochtones de l'Etat Nation. Cette deuxième chambre doit avoir une compétence législative notamment sur le droit civil coutumier, sur les terres, l'exploitation des ressources, la justice et l'immigration.

5)- Au niveau de la gouvernance locale, chaque autorité -instance- coutumière (en relation avec les pouvoirs publics locaux- ex :communes) doit avoir sur son territoire coutumier ou sur sa zone d'influence coutumière élargie, les compétences et les moyens d'assurer l'ordre public coutumier, la gestion et l'arbitrage des litiges ou conflits, l'éducation et l'enseignement de la langue, du système et des valeurs traditionnelles,

6)- En application du principe du consentement libre, préalable et éclairé, les autorités -instances- coutumières doivent détenir dans leur zone d'influence coutumière élargie le droit de VETO sur tout projet d'exploitation minière, sur tout projet de développement économique d'envergure (au dessus d'un certain seuil) et sur les plans d'aménagements de l'espace. Ce droit de veto devrait permettre aux dites autorités d'être au centre des discussions et des études d'impacts suivant une procédure qui devrait être précisée par une loi nationale.

Dans cette assemblée nous savons tous que le positionnement de la Déclaration en tant que norme juridique de référence ou son intégration dans les lois de l'Etat est une donnée de base fondamentale pour résorber les injustices, les traumatismes du passé et refonder un nouvel ordre social .

7) Mais cela suppose une volonté politique des gouvernants ou autorités institutionnelles qui doivent faire preuve de bonne foi et de sincérité dans les politiques publiques menées.

8) Le pluralisme juridique doit être la règle constitutionnelle absolue dans nos pays, tout comme le respect de la diversité culturelle et biologique des écosystèmes.

La justice et le maintien de l'ordre public ne doit pas se faire du seul point de vue des intérêts économiques dominants ou de l'ordre public républicain en opposition à l'ordre public coutumier. Il faut populariser les droits autochtones et conscientiser à l'intérieur des états. Il faut développer les contentieux juridiques en se donnant les

moyens de mener ce type de combat et préciser les instances d'arbitrages et de recours.

9)- Cela suppose enfin que sur le plan des moyens, les Etats ou les institutions républicaines aient pour obligation de doter le parlement et les institutions coutumières ou toutes organes représentatives du ou des peuples autochtones de l'Etat, de moyens budgétaires conséquents tirés directement ou indirectement de l'exploitation des terres et des ressources naturelles voire de la fiscalité .

En conclusion, la discrimination constatée au niveau institutionnelle par une non prise en compte des instances coutumières, guidée par une approche constitutionnelle assimilationniste, se traduit par une inégalité réelle entre les citoyens autochtones et les non autochtones se traduisant au niveau de l'éducation, la santé , du social et de l'économie.

Dans mon pays, la Nouvelle Calédonie 98,8 % des prisonniers du centre pénitentier (prison) de Nouméa sont kanak. Dans la jeunesse kanak, 25% d'une tranche d'âge sont des délinquants.

Plus de 80% des jugements du tribunal de première instance de Nouméa portent sur des kanak , alors que cette population ne représente que 35% de la population générale.

Et pourtant, la Nouvelle Calédonie arrive dans les premiers rangs du classement mondial de l'indicateur PIB/ tête d'habitant.

Notre peuple pour préparer l'acte d'autodétermination prévue entre 2014 et 2019, a besoin de l'expertise collégiale des peuples autochtone pour faire valoir une vision autochtone d'un Etat souverain.

Je proposerai Monsieur le président que le Sénat Coutumier régisse et apporte sa contribution aux futurs sollicitations que le mécanisme fera.

Je me félicite que Mr le Rapporteur spécial a déjà pris la décision de se rendre en Nouvelle Calédonie. J'enjoins le Gouvernement Français puissance administrante d'autoriser cette visite et de l'organiser.

Je remercie les représentants des peuples autochtones pour le chemin parcouru et cette assemblée pour votre attention . Je vous remercie Monsieur le Président Morales, de m'avoir accordé ce temps de parole..

.....